

ARRET CC-EP 97-056
du 2 Juillet 1997

ARRET CC-EP 97-056

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la proclamation des candidatures validées en date du 7 Avril 1997 pour l'élection du Président de la République ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que par requête en date du 3 Juin 1997 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n° 218 du 3 Juin 1997, Maître Idrissa TRAORE a saisi la Cour Constitutionnelle pour demander au Président de ladite Cour d'ordonner la restitution de la somme déposée à titre de cautionnement soit cinq millions de francs CFA aux motifs que le 10 Mai 1997, il a adressé une correspondance à la Cour Constitutionnelle pour informer de son désistement de candidature aux élections présidentielles que lors de la proclamation des résultats le 24 Mai 1997, la Cour lui en a donné acte et considéré comme nuls et non avenus les suffrages exprimés en son nom ;

SUR LA RECEVABILTE :

Considérant que la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle en son article 31 dispose « Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle...

Le droit de faire des réclamations appartient à tout candidat, tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative » ;

Considérant que l'action de Maître Idrissa TRAORE, candidat, résulte des conséquences de l'élection présidentielle du 11 Mai 1997 que dès lors la requête est en la forme recevable.

AU FOND :

Considérant que l'article 151 de la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale dispose « Aucun retrait de candidature après la délivrance du récépissé définitif ne saurait entraîner le remboursement des frais de participation prévus à l'article 147 ci-dessus » ;

Considérant que le désistement de candidature et l'annulation par la Cour Constitutionnelle des suffrages exprimés au nom d'un candidat ne peuvent autoriser la Cour à ordonner le remboursement du cautionnement versé lors de la candidature aux élections présidentielles en violation des dispositions de l'article 151 de la loi électorale que dès lors la demande de Maître Idrissa TRAORE n'est pas fondée en droit ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Maître Idrissa TRAORE recevable en la forme.

Article 2 : Rejette la demande de restitution du cautionnement.

Article 3 : Ordonne la notification du présent arrêt au requérant et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le Deux Juillet mil neuf cent quatre vingt dix sept

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mme OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.